

D I E R C M X (Ecinak)

Province indig. Rukoma			Province indig. Ndize Marangara			Superficie =
id id Marangara			id id Rukoma			72.000 ha
id id Kabagali		Superficie =				
id id Nduga		137.000 ha				

KIBUNGO



G E N E X .

Province indig. Mulera			Province indig. Mulera			
id id Bukoma			id id Bukoma			
id id Buhanga		Superficie	id id Buhanga			
id id Bugarura		44.000 ha	id id Bugarura			Superficie =
id id Kivuruga			id id Kivuruga			60.000 ha
id id Bukamba			id id Mukamba			environ.
excepté le parc ALBERT.			id id Ndorwa			

JACQUET E.P.R.U.

Province indig. Ndorwa			Province indig. Rukiga			Superficie =
id id Buberuka			id id Buliza			72.000 ha
id id Rukiga		Superficie =				environ.
id id Buliza		96.000 ha.				

G.E.A.B.

Province indig. Bunyambiriri			Province indig. Bunyambiriri			
id id Bufundu		Superficie	id id Bufundu			Superficie
		130.000 ha				70.000 ha
						environ.
						Partie comprenant les chefferies
						situées en dehors de la forêt.

E S T A F .-

Province indig. Busanza			Province indig. Busanza			
id id Bungwe		Superficie	id id Bungwe			
id id Buyenzi		82.000 ha				Superf. 70.000ha
						chefferies de la Province indig
						Buyenzi situées en dehors de la environ.
						forêt.

G.E.A.B.

Province indig. Rukiga			Province indig. Buganza			
id id Buganza		Superficie				
		120.000 ha				et partie prov. Rukiga jusqu'à
						la limite nord de la chefferie
						70.000 ha
						Buzizi

INTERTROPICAL.COMFINA

Province indig. Buganza			Province indig. Buganza			
		Superficie				Superficie =
		90.000 ha				80.000 ha

ZONES DE PROTECTION AU RUANDA.

PROPOSITIONS DU RESIDENT.

PROPOSITIONS DU C.T.F.

TABARUDI I et II

=====

Province indig. Bigogwe			Province indig. Bigogwe.		
id.	id.	Bugoyi	id.	id.	Bugoyi
id.	id.	Kinunu	id.	id.	Rwanamwari
id.	id.	Murama	id.	id.	Bushiru
id.	id.	Bushiru	id.	id.	Rwankeri
id.	id.	Rwanamwari	id.	id.	Bukonya
id.	id.	Binana	id.	id.	Kibari
id.	id.	Itare	id.	id.	Bumbogo
id.	id.	Kingogo	excepté le parc national ALBERT.		
id.	id.	Kiganda			
id.	id.	Rwankeri			
id.	id.	Bushiru			
id.	id.	Buhoma			
id.	id.	Bukonya			
id.	id.	Kibari			
id.	id.	Bumbogo			
id.	id.	Ndiza			
excepté le parc national ALBERT.					

C . I . M .

=====

Province indig. Kanage			Province indig. Bwishaza		
id	id	Budaha	id	id	Nyantango
id	id	Bwishaza	id	id	Itabiri
id	id	Nyantango	id	id	Rusenyi
id	id	Itabiri			
id	id	Rusenyi			

Superficie = 114.000 ha

Superficie = 82.000 ha

P R O T A N A G .

=====

Territoire de Shangugu excepté la région de Bugarama, réservée à la Cie Ruzizi.		1° Zone de choix, convention du 12-9-27, décret du 17.9.27	(Sup. 200.000h Marangara)
		2° Territoire de Nyanza excepté les provinces Ndiza, Bukoma et Bunyambiriri, proposées (lettres n°s 206 du 7-5-30 et 297 du 28-6-30 à M.C.)	

Service des Eaux
N° 1082
Objet
Zones de protection

Uss, le 28 novembre 1930

-
12 annexes
-

Président

J 3/1/25

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre n° 45 ced, du 4 courant, relatif à la détermination des zones de protection accordée en principe au Ruanda et de vous faire savoir que je ne puis me rallier à vos propositions, la superficie des zones proposées étant généralement très supérieure à 70.000 ha.

Vous trouverez ci-joint avec une liste des provinces indigènes de chaque zone, 2 cartes au 500.000^e, l'une portant les limites des zones conformément à vos propositions, l'autre celles que je soumetts à votre appréciation.

Quelques provinces indigènes mentionnées dans votre lettre précitée ne figurent pas sur la carte au 500.000^e notamment les provinces de Binana et de l'Ukara, qui semblent être incorporées dans les limites de la province du Kingogo.

Si rien ne s'y oppose, ces deux petites provinces pourraient faire partie des zones I et II de Cabarudi.

En cas où vous seriez d'accord avec mes propositions, je vous demanderais de vouloir bien faire connaître à chaque bénéficiaire les noms des provinces indigènes, qui constitueront sa zone "de protection temporaire", et dont les limites seront à porter sur une carte à remettre à chaque intéressé.

Prés. Ruanda
Kigali

8/11

Je joins à cet effet quelques reproductions de la carte au 500.000^e qui sont à compléter par vos soins.

Il y a lieu d'inviter ~~à~~ les intéressés à vous marquer son accord au sujet de la zone qui lui est ainsi réservée.

Plusieurs demandes de terrains à usage industriel, introduites en vue de l'exploitation des zones de protection accordées en principe, sont toujours en litige, notamment:

- | | | |
|-----------------------|------------------|-------------|
| 2 ha à Bulimbi, | demandé par | G.E.H.B. |
| 2 ha près lac Mohari, | ○ | ○ |
| 2 ha colline Luhoro, | ○ | ○ |
| 2 ha | ○ | Ingasaka, ○ |
| 2 ha à | Lavio. Nyakagom, | ○ |
| | | ○ |
| | | Ecinal |

Il y a lieu de vérifier si la ~~S^{te}~~ E.P.R.U. n'occupe pas un terrain dans la zone reprise par cette société à M. Jacquet. Aucune demande de terrain n'a été introduite ^(à ce jour) pour compte de cette société.

Par ma lettre n° 2418 du 6 septembre 1929, je vous autorisais à délivrer des permis d'occupation précaire pour les terrains de 5 ha et moins, qui auront fait l'objet de procès-verbaux d'enquête favorables et pour autant qu'ils soient ~~dans~~ situés dans les limites, non contestées de la zone de protection.

Je désirerais savoir si pour les terrains énumérés ci-dessus de tels permis ont été délivrés, et recevoir dorénavant une copie des autorisations délivrées.

Il va de soi qu'à partir du jour de la délivrance du permis, une taxe d'occupation est à percevoir, dont le paiement doit figurer au relevé des recettes cadastrales, adressé mensuellement au Conservateur des Eaux, Forêts et Chasse. Dès occupation du terrain, le contrat de location à intervenir, peut être établi.

Le Gouverneur, Voisin.

7